



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un parc d'activités  
situé sur la commune de LILLE-HELLEMMES (59)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0198, relative au projet d'aménagement d'un parc d'activités situé rue de l'Espoir sur la commune de Lille-Hellemmes, reçue et considérée complète le 10 mars 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette majoritairement urbanisé d'environ 4,4 hectares, à aménager 8 bâtiments à usage de bureau en 2 phases, sur une surface de plancher de 38425 m<sup>2</sup>, ainsi que 1138 places de stationnement pour véhicules individuels, et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur l'ancien site des laboratoires Anios, à proximité d'habitations, services publics, bureaux, champs cultivés et parcelles boisées, à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que les laboratoires Anios sont une installation classée pour la protection de l'environnement dont la procédure de mise à l'arrêt et de remise en état du site n'est pas achevée, et dont le plan de gestion de la pollution permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec un usage tertiaire n'est pas adopté, conformément aux articles L512-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les effets cumulés du présent projet avec notamment l'implantation du nouveau siège social de kiabi, le déménagement et la reconversion du magasin Leroy-Merlin, dont les déplacements en véhicules

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

individuels domicile-travail, outre la détérioration de la qualité de l'air, sont susceptibles de dégrader de façon significative les conditions de circulation du secteur et de déséquilibrer le trafic automobile ;

Considérant que le projet comporte environ 1138 places de stationnement pour véhicules individuels, sans que des mesures destinées à inciter les salariés à emprunter les transports collectifs du secteur ou à se déplacer en modes doux (bornes électriques pour vélos, plan de mobilité, covoiturage) n'aient été adoptées de manière à en réduire le nombre ;

Considérant que le diagnostic écologique du site a été élaboré à partir d'une prospection unique sur une journée, et non sur un cycle complet de reproduction des espèces (Pipistrelle commune notamment), ce qui ne permet pas de caractériser les habitats de surface et en sous sols (catiches) ;

Considérant de surcroît que l'analyse détaillée des impacts en phase travaux et en phase exploitation, notamment sur la gestion des espèces exotiques envahissantes ou la stratégie de réduction de la pollution lumineuse, manque de précision, ce qui ne permet pas de retenir les mesures d'évitement, réduction ou compensation adéquates ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet est de nature à créer des incidences notables pour l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un parc d'activités situé rue de l'Espoir sur la commune de Lille-Hellemmes doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*